

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900216

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CONFEDERATION DES SYNDICATS DES
TRAVAILLEURS DE CALEDONIE (CSTC-FO)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briquet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 11 juillet 2019
Lecture du 29 juillet 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 7 mai et le 7 juillet 2019, la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO), représentée par Me Cuenot, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2019-503/GNC du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 5 mars 2019 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- en vue de la détermination de la représentativité des différentes organisations syndicales, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait valablement reporter les voix obtenues dans le cadre des élections professionnelles du secteur public par la confédération générale du travail (CGT) sur l'union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE) et celles recueillies par la confédération française démocratique du travail (CFDT) sur l'union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC), dans la mesure où de tels reports de voix n'auraient été possibles que si d'une part la CGT s'était affiliée à l'USTKE et la CFDT à l'USOENC pour constituer des unions de syndicats au sens de l'article Lp. 321-17 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, ce qui n'était pas le cas, et que si d'autre part les électeurs avaient été préalablement informés avant de voter de l'existence de ces affiliations, ce qui n'était pas non plus le cas.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juin 2019, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 150 000 F CFP soit mise à la charge de la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO), reconnue représentative par l'arrêté attaqué, ne dispose d'aucun intérêt pour agir à l'encontre de cet acte qui lui est favorable ;
- en tout état de cause, le moyen soulevé par la requérante n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 juillet 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Cuenot avocat de la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO) et de M. Amosala représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO) demande par son recours l'annulation de l'arrêté n° 2019-503/GNC du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 5 mars 2019 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article Lp. 322-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie : « *Au niveau de la Nouvelle-Calédonie, la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants : / 1° Les effectifs ; / 2° L'indépendance ; / 3° Les cotisations ; / 4° L'expérience ; / 5° Une ancienneté minimale de deux ans de l'organisation syndicale concernée ; / La représentativité des organisations syndicales de salariés est, outre les critères énoncés aux alinéas précédents, subordonnée à l'obtention lors des élections des représentants du personnel des secteurs public et privé, d'une moyenne générale de voix au moins égale à 5% du total des suffrages valablement exprimés tous collègues confondus. ».*

3. En l'espèce, la requérante fait valoir qu'en vue de la détermination de la représentativité des différentes organisations syndicales, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait valablement reporter les voix obtenues dans le cadre des élections

professionnelles du secteur public par la CGT sur l'USTKE et celles recueillies par la CFDT sur l'USOENC, dans la mesure où de tels reports de voix n'auraient été possibles que si d'une part la CGT s'était affiliée à l'USTKE et la CFDT à l'USOENC pour constituer des unions de syndicats au sens de l'article Lp. 321-17 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, ce qui n'était pas le cas, et que si d'autre part les électeurs avaient été préalablement informés avant de voter de l'existence de ces affiliations, ce qui n'était pas non plus le cas. Toutefois une telle argumentation, à la supposer même établie, est ici sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué. En effet, la question de la régularité du report des voix n'est susceptible d'avoir un impact que sur la condition tirée de « *l'obtention lors des élections des représentants du personnel des secteurs public et privé, d'une moyenne générale de voix au moins égale à 5% du total des suffrages valablement exprimés tous collèges confondus* ». Or, en l'espèce, la CGT et la CFDT n'avaient respectivement reçu que 32 et 82 voix, seulement lors des élections professionnelles du secteur public, alors que 6 708 voix ont été comptabilisées au profit de l'USTKE, soit 14,80 % du total des voix exprimées, et que 4 878,5 voix l'ont été au bénéfice de l'USOENC, soit 20,36 % du total des suffrages qui se sont manifestés, à l'issue de l'ensemble des élections des représentants du personnel des secteurs public et privé. Dans ces conditions, même en retranchant au résultat global qui a été réalisé par l'USTKE les 32 voix obtenues par la CGT et en soustrayant au score total de l'USOENC les 82 voix de la CFDT, ni l'USTKE ni l'USOENC ne passerait en dessous du seuil de 5 % en deçà duquel aucune représentativité ne saurait être admise au regard de l'article Lp. 322-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie. Par conséquent, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne saurait ici être regardé comme ayant à tort inscrit ces deux syndicats dans les listes des organisations syndicales représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie. Les conclusions à fin d'annulation ne pourront dès lors qu'être rejetées, au fond et sans même qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO) demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a en outre pas lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de la requérante la somme demandée au même titre par la Nouvelle-Calédonie.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO) est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.